

Contribution du CEPD à la consultation sur le futur accord international UE-États-Unis sur la protection des données à caractère personnel et le partage d'informations à des fins répressives

Le CEPD se félicite de la consultation publique lancée par la Commission sur le futur accord UE-États-Unis. Il a suivi de près les travaux du Groupe de contact à haut niveau depuis 2007 et a adopté en novembre 2008 un avis concernant le rapport final du Groupe, dans lequel il soutient l'objectif d'un accord, mais insiste toutefois sur les garanties nécessaires pour permettre une protection adéquate des données à caractère personnel. Dans cet avis, il réclame un accord bien préparé, basé sur la transparence et l'implication de tous les acteurs concernés. Le CEPD apprécie le fait que bon nombre des commentaires formulés dans son avis trouvent un écho dans la consultation publique de la Commission. Il tient à souligner que la présente contribution vient compléter son avis précédent et appuyer la contribution des autorités chargées de la protection des données représentées au sein du Groupe de travail de l'article 29 et du Groupe de travail sur la police et la justice, auxquels il a pris part.

Les points suivants, qui ont été soulevés durant la consultation, méritent une attention toute particulière:

1. Finalité:

Plutôt que d'envisager d'étendre l'accord à des fins autres que répressives (telles que la coopération transatlantique au sens large, comme indiqué dans la consultation), l'accord devrait avoir comme finalité principale et clairement définie la répression. Il est essentiel que cette notion soit interprétée de la même manière par les deux parties, car elle aura une incidence majeure sur la portée de l'accord, comme expliqué ci-après.

2. Champ d'application:

- Remarque générale:

Le CEPD estime qu'un champ d'application large présente de l'intérêt, dans la mesure où cela garantirait l'application des principes relatifs à la protection des données à des traitements de données clairement identifiés, et dans le respect du principe de finalité. Le CEPD insiste sur la nécessité d'établir une distinction nette entre, d'une part, le champ d'application de l'accord et, d'autre part, au sein de ce champ d'application, la nécessité d'une limitation stricte de la finalité, de façon à garantir que les données collectées pour une finalité spécifique ne soient pas utilisées à d'autres fins (sauf en cas de dérogations spécifiques).

- Champ matériel:

La question se pose de l'application de l'accord à tous les échanges au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (frontières – asile – immigration, coopération judiciaire en matière civile, coopération judiciaire en matière pénale, coopération policière). Un champ aussi vaste garantirait l'application des principes relatifs à la protection des données à un large domaine. En revanche, il convient de veiller à ce que les données soient collectées spécifiquement à des fins répressives et utilisées uniquement à ces fins.

Dans ce contexte, l'application de l'accord aux données relatives aux visas ou à l'immigration constitue une question sensible, dès lors que ces données à caractère personnel ne sont en principe pas traitées dans un cadre répressif. Si un tel traitement s'avérait nécessaire au cas par cas, le principe de la limitation de la finalité s'appliquerait pleinement et devrait empêcher toute utilisation ultérieure par le bénéficiaire dans un contexte plus large. Les tests de nécessité et de proportionnalité doivent aussi être respectés pour chaque demande de transfert.

Plus le lien avec la coopération policière traditionnelle est ténu, plus le transfert devra être justifié, et le test de la limitation de la finalité sera décisif: ce serait le cas par exemple en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile. Le CEPD fait observer que les données à caractère personnel traitées dans ce contexte ne sont en principe pas liées au domaine répressif et, pour cette raison, elles ne devraient pas être couvertes par l'accord.

- **Champ personnel:**

Le CEPD note que le contexte de l'accord est étroitement lié aux transferts de données par des entités privées à des fins répressives. L'absence d'un cadre solide pour la protection des données était l'une des causes des manquements observés au niveau du PNR et de Swift. Il ne serait pas logique d'exclure ces transferts du cadre de l'accord. Cependant, l'implication d'entités privées dans les mécanismes de transfert des données soulève certaines questions. S'il était décidé d'appliquer l'accord à ce type de données, il ne faudrait pas y voir une acceptation générale, du point de vue de la protection des données, de la légitimité de la pratique des transferts systématiques des données d'entreprises privées à grande échelle. En outre, un transfert ne pourrait s'appliquer qu'à des données déjà collectées dans le pays d'origine en vertu du droit national applicable (par exemple en vertu d'une surveillance judiciaire ou de conditions strictes telles que celles prévues dans les règlements existants, comme pour Europol).

3. Nature de l'accord - garanties:

Comme souligné précédemment, l'adéquation de l'instrument général ne pourra être reconnue que si celui-ci est complété par des accords spécifiques conclus au cas par cas. Il convient de noter que les accords spécifiques qui doivent compléter l'accord général doivent avoir pour objectif de *spécifier* les garanties en matière de protection des données en fonction du contexte: ils ne peuvent pas *déroger* à l'accord général, qui doit constituer un ensemble de règles de référence.

4. Principes relatifs à la protection des données:

Dans le cadre de la présente contribution, le CEPD tient à mettre l'accent sur la protection et la mise en œuvre des droits de la personne. Des aspects importants de cette protection sont:

- des mécanismes de supervision solides, ainsi que des voies de recours accessibles aux personnes concernées, y compris de recours administratif et juridictionnel, quelle que soit la nationalité de ces personnes;
- des mécanismes de responsabilité et d'indemnisation;
- l'implication d'autorités indépendantes chargées de la protection des données, notamment en ce qui concerne la supervision et l'assistance aux personnes concernées.

Par ailleurs, le CEPD soutient fermement la nécessité d'une responsabilisation des responsables de traitement, en ce sens qu'ils doivent pleinement assumer et respecter leurs responsabilités à un stade précoce du traitement des données qu'ils effectuent, et qu'ils doivent pouvoir garantir et prouver leur conformité aux principes via des mécanismes d'audit internes et externes.

5. Observations finales:

Afin de garantir la sécurité juridique, les principes consacrés dans un accord contraignant doivent s'appliquer non seulement à tous les accords futurs, mais aussi aux accords existants, y compris les accords bilatéraux entre les États membres et les États-Unis.

Bruxelles, le 12 mars 2010